



**LE RÉSEAU DE CRÉATION  
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Canopé de l'académie de Bordeaux  
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

# BTS ASSURANCE

## ASSURANCES DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ U5.1

**SESSION 2015**

**Durée : 4 heures**  
**Coefficient : 4**

**Matériel autorisé :**

- Code civil
- Code des assurances
- Toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante (circulaire n°99-186 du 16/11/1999)

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.  
Le sujet se compose de 32 pages, numérotées de 1/32 à 32/32

<b>BTS ASSURANCE</b>		<b>Session 2015</b>
<b>U 5.1 : Assurance de biens et de responsabilité</b>	<b>ASE5BR</b>	<b>Page 1 / 32</b>

## DOSSIER DUVET

**Vous êtes un collaborateur de l'agence ASSUR de Rambouillet et gérez les contrats de Monsieur et Madame Duvet.**

### **Premier travail (25 points)**

Monsieur Duvet est victime d'un accident le 5 juillet 2014.  
Il n'est pas en état d'alcoolémie au moment des faits.

- 1.1 Déterminez le droit à indemnisation de votre assuré M. Duvet en droit commun.**
- 1.2 Tous les assureurs concernés adhèrent à la convention IRSA.  
Justifiez l'application de cette convention et déterminez le montant de l'indemnité à verser à M. Duvet.**
- 1.3 Indiquez si des recours peuvent être exercés et/ou subis par votre société d'assurance. Dans l'affirmative, pour quel montant sachant que les dommages subis par le véhicule BMW de M. Torch s'élèvent à 12 700,50 euros TTC.**

### **Deuxième travail (15 points)**

Madame Duvet, l'épouse de votre assuré, vous adresse une déclaration de sinistre relative au vol d'un véhicule de son entreprise survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

- 2.1 Déterminez la prise en charge du sinistre au regard des garanties souscrites.**
- 2.2 Le véhicule volé est retrouvé le 19 septembre 2014. Calculez l'indemnité due à la Société ALUPLE SIGNAL.**

### **Troisième travail (25 points)**

Le 1<sup>er</sup> août 2014 un incendie se déclare au domicile de vos assurés. Une friteuse a pris feu et les flammes ont endommagé un placard et la peinture de la cuisine.

- 3.1 Justifiez la prise en charge du sinistre**
- 3.2 Calculez l'indemnité due à vos assurés**

### **Quatrième travail (15 points)**

En 2013, les assurés avaient procédé à des travaux d'agrandissement par l'entreprise KURTZ. Dix-huit mois après la fin de ces travaux, le carrelage de la salle de bain présente divers défauts. L'entreprise KURTZ refuse d'intervenir.

- 4.1 Analysez la responsabilité civile décennale de l'entreprise KURTZ.**
- 4.2 Justifiez la mise en œuvre de la garantie protection juridique du contrat MRH de M. et Mme Duvet dans la présente affaire.**

<b>BTS ASSURANCE</b>		<b>Session 2015</b>
<b>U 5.1 : Assurance de biens et de responsabilité</b>	<b>ASE5BR</b>	<b>Page 2 / 32</b>

## RÉCAPITULATIF DES PIÈCES

### Premier sinistre : Accident du 5 juillet 2014

- Constat amiable 1 1 page
- Constat amiable 2 1 page
- Acte d'engagement 1 page
- Conditions particulières 1 page
- Conditions générales 3 pages
- Extraits convention IRSA 3 pages

### Second sinistre : Vol du 1<sup>er</sup> septembre 2014

- Dépôt de plainte 2 pages
- Rapport d'expertise 1 page
- Conditions particulières 1 page
- Conditions générales 2 pages

### Troisième sinistre : Incendie du 1<sup>er</sup> août 2014

- Extraits du rapport d'expertise incendie 1 page
- Éléments de tarification 1 page
- Extraits des Conditions particulières 1 page
- Extraits des Conditions générales 4 pages

### Quatrième sinistre : Litige avec constructeur

- Courrier d'expert Protection Juridique 1 page
- Conclusion de l'expertise contradictoire 1 page

# **DOSSIER SINISTRE 1**

**« Accident du 5 juillet 2014 »**

# CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

Feuillet 1/2

1 Date de l'accident : 5/07/2014    Heure : 19h30    2 Localisation : Lieu : A12    Pays : France    Blessé(s) même léger(s) : non  oui

4 Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B : non  oui     objets autres que des véhicules : non  oui     5 Témoins : noms, adresses et tél. : .....

**VÉHICULE A**

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)  
 NOM : OUVET  
 Prénom : Didier  
 Adresse : 12 impasse des Pâtes  
 Code postal : 28230    Pays : France  
 Tél. ou e-mail : 06 08 66 93 14

7 Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type : Peugeot 407 N° d'immatriculation : AX 105 AV Pays d'immatriculation : FRANCE	N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation :

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)  
 NOM : ASSUR  
 N° de contrat : 41335375  
 N° de carte verte :  
 Attestation d'assurance ou carte verte valable du : au :  
 Agence (ou bureau, ou courtier) :  
 NOM :  
 Adresse :  
 Pays :  
 Tél. ou e-mail :  
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non  oui

9 Conducteur (voir permis de conduire)  
 NOM : OUVET  
 Prénom : Didier  
 Date de naissance : 13/05/1958  
 Adresse :  
 Pays :  
 Tél. ou e-mail :  
 Permis de conduire n° : 76056211857  
 Catégorie (A, B, ... ) :  
 Permis valable jusqu'à :

**12. CIRCONSTANCES**

↓ Mettre une croix dans chacune des cases ↓

**A**    \* Rayer la mention inutile

1 \* en stationnement / à l'arrêt  
 2 \* quittait un stationnement / ouvrait une portière  
 3 prenait un stationnement  
 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre  
 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre  
 6 s'engageait sur une place à sens giratoire  
 7 roulait sur une place à sens giratoire  
 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file  
 9 roulait dans le même sens et sur une file différente  
 10 changeait de file  
 11 doublait  
 12 virait à droite  
 13 virait à gauche  
 14 reculait  
 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse  
 16 venait de droite (dans un carrefour)  
 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge

← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →

A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs  
 Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des évènements et des faits servant à l'accélération du règlement

13 Croquis de l'accident au moment du choc 13  
Préciser : 1, le tracé des voies - 2, la direction par des flèches des véhicules A & B - 3, leur position au moment du choc - 4, les lignes d'impact - 5, le ou les véhicules impliqués

**VÉHICULE B**

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)  
 NOM : TORCH  
 Prénom : Denis  
 Adresse : 18 rue des Pâtes  
 Code postal : 28210    Pays : Uillemeux  
 Tél. ou e-mail : 06 18 20 25 33

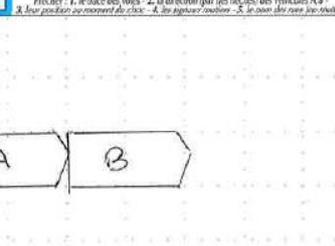
7 Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type : BMW N° d'immatriculation : R2 205 AR Pays d'immatriculation : FRANCE	N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation :

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)  
 NOM : BASSUR  
 N° de contrat : 512578  
 N° de carte verte :  
 Attestation d'assurance ou carte verte valable du : au :  
 Agence (ou bureau, ou courtier) :  
 NOM :  
 Adresse :  
 Pays :  
 Tél. ou e-mail :  
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non  oui

9 Conducteur (voir permis de conduire)  
 NOM : TORCH  
 Prénom : Denis  
 Date de naissance : 15/08/1963  
 Adresse :  
 Pays :  
 Tél. ou e-mail :  
 Permis de conduire n° : 820727189002  
 Catégorie (A, B, ... ) :  
 Permis valable jusqu'à :

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →



10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →

11 Dégâts apparents au véhicule A :

11 Dégâts apparents au véhicule B :

14 Mes observations :  
 B a freiné

15 Signature des conducteurs  
 A Dup    Torch    B

14 Mes observations :

# CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

Feuillet 2/2

1 Date de l'accident 5/10/2014	2 Heure 18h30	3 Localisation : Pays : France	Lieu : A12 Bois d'May	4 Blessé(s) même léger(s) non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	------------------	-----------------------------------	--------------------------	---

5 Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>	objets autres que des véhicules non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/>
---	--

6 Témoins : noms, adresses et tél.

## VÉHICULE A

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)

NOM : TORCH  
Prénom : Denis  
Adresse : 18 rue des Pommelles  
Code postal : 28410 Pays : VILLENAUX  
Tél. ou e-mail : 06.18.20.25.33

À MOTEUR	REMORQUE
7 Véhicule Marque, type : BMW N° d'immatriculation : A-2-293-AR Pays d'immatriculation : FRANCE	N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation :

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

NOM : BASSUR  
N° de contrat : S12578  
N° de carte verte :  
Attestation d'assurance ou carte verte valable du : au :  
Agence (ou bureau, ou courtier) :  
NOM :  
Adresse :  
Pays :  
Tél. ou e-mail :  
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non  oui

9 Conducteur (voir permis de conduire)

NOM : TORCH  
Prénom : Denis  
Date de naissance : 15/08/1963  
Adresse :  
Pays :  
Tél. ou e-mail :  
Permis de conduire n° : 82072789008  
Catégorie (A, B, ... ) :  
Permis valable jusqu'à :

## 12. CIRCONSTANCES

Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis

**A**  1 \* en stationnement / à l'arrêt  
 2 \* quittait un stationnement / ouvrait une portière  
 3 prenait un stationnement  
 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre  
 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre  
 6 s'engageait sur une place à sens giratoire  
 7 roulait sur une place à sens giratoire  
 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file  
 9 roulait dans le même sens et sur une file différente  
 10 changeait de file  
 11 doublait  
 12 virait à droite  
 13 virait à gauche  
 14 reculait  
 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse  
 16 venait de droite (dans un carrefour)  
 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge

← indiquer le nombre de cases marquées d'une croix →

A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs  
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des faits et des faits servant à l'accréditation du règlement

13 Croquis de l'accident au moment du choc

Préciser : 1. le tracé des voies - 2. la direction par des flèches des véhicules A et B - 3. leur position au moment du choc - 4. les espaces réservés - 5. le point des rails ou routes

## VÉHICULE B

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)

NOM : MARTEL  
Prénom : Robert  
Adresse : 26 rue Pasteur  
Code postal : 48220 Pays : VIROFLAY  
Tél. ou e-mail : 06.67.46.03.33

À MOTEUR	REMORQUE
7 Véhicule Marque, type : B.X. Citroën N° d'immatriculation : AV-304-AL Pays d'immatriculation : FRANCE	N° d'immatriculation : Pays d'immatriculation :

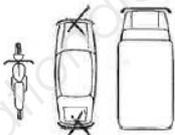
8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)

NOM : SASSUR  
N° de contrat : V.5417A  
N° de carte verte :  
Attestation d'assurance ou carte verte valable du : au :  
Agence (ou bureau, ou courtier) :  
NOM :  
Adresse :  
Pays :  
Tél. ou e-mail :  
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non  oui

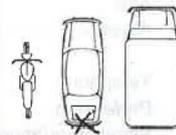
9 Conducteur (voir permis de conduire)

NOM : MARTEL  
Prénom : Robert  
Date de naissance : 19/03/1964  
Adresse :  
Pays :  
Tél. ou e-mail :  
Permis de conduire n° : 810093220715  
Catégorie (A, B, ... ) :  
Permis valable jusqu'à :

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →



10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →



11 Dégâts apparents au véhicule A :

11 Dégâts apparents au véhicule B :

14 Mes observations :  
J'ai été impliqué en B

15 Signature des conducteurs  
A Torch  
B Martel

14 Mes observations :

# ACTE D'ENGAGEMENT

Références du sinistre : B1130041455

Véhicule : PEUGEOT

Conformément à la procédure prévue par la loi du 31/12/93 (art. L327-1, L327-2 et L327-3 du Code de la route), je reconnais avoir été informé des conclusions de l'expertise effectuée par le cabinet GET , 78590 NOISY LE ROI CEDEX.

Le coût prévisionnel des réparations est évalué à : 9706,93 E TTC  
La valeur du véhicule PEUGEOT est fixée à : 4000,00 E TTC

Dans ces conditions, je choisis l'une des deux solutions suivantes (cocher la case correspondante) :

Solution N°1 : j'accepte de délaissier le véhicule et je joins :

la carte grise barrée, datée et signée (apposer la mention « cédé le ... ») par le ou les titulaires de la carte grise, **sans aucune autre indication**, ou les feuillets n°4 et n°5, vert et jaune de l'avis de retrait à titre conservatoire qui vous ont été remis par les autorités dans le cadre de la procédure des véhicules gravement accidentés,

le certificat de vente (ci joint) du véhicule en faveur de l'ASSURÉ, daté et signé par le ou les titulaires de la carte grise, ou cachet et la qualité du signataire pour les sociétés,

le certificat de situation (NON GAGE) délivré par votre Préfecture ou à défaut, si votre véhicule est gagé, les nom, adresse et numéro de contrat de l'organisme de crédit,

les clefs et tous les codes de sécurité (antivol, autoradio, etc.)

Solution n°2 : je désire conserver mon véhicule.

Apposer la mention " lu et approuvé, bon pour accord ",  
lu et approuvé bon pour accord et signer :

Art. L-327

1- Les entreprises d'assurances tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent, dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

2- En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet le certificat d'immatriculation du véhicule au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'immatriculation. L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction. En cas de réparation du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation et faire l'objet d'une réimmatriculation qu'au vu du rapport d'expertise certifiant que le dit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

3 - En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'art L327-1, l'assureur doit en informer le représentant de l'Etat dans département du lieu d'immatriculation.

Celui-ci procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire ait informé que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple. Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Un arrêt

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** Contrat 41335375

La modification du présent contrat prend effet le 02/03/2011

Son échéance principale est fixée au 01 août.

**Véhicule désigné**

PEUGEOT 407 SW 2.0 HDI 16V GRIFFE 08 CV

Immatriculation : AY-105-AV

Première mise en circulation : 19/09/2006

Numéro d'identification du véhicule : VF36ERHR21529684

Lieu de garage : 28230 ÉPERNON

Titulaire de la carte grise : identique au souscripteur

Usage déclaré : DÉPLACEMENTS PRIVÉS ET PROFESSIONNELS (selon définition des Dispositions Générales)

Votre véhicule doit avoir parcouru moins de 150 000 kilomètres à la prise d'effet du pack valeur plus. Cette limite ne s'applique pas si vous avez déjà un contrat auto chez ASSUR depuis deux ans ou si vous êtes client depuis 5 ans.

**Garanties souscrites (selon les définitions des Dispositions Générales)**

Vous avez choisi	Franchises
- La Classique C3 comprenant	
o Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident	
o Garantie Conducteur à concurrence de 230.000€	15% en invalidité
o Assistance	
o Vol, Incendie-Forces de la Nature-Attentats	599€
o Catastrophes Naturelles	380€
o Catastrophes Technologiques	
o Bris des glaces	
o Dommages Tous Accidents	
o Prévention Permis	299€
- Le Pack Mobilité (Dépannage 0 km et Véhicule de remplacement)	
- Le Pack Valeur Plus	
Le Pack Réparation.....	599€
- La Protection Juridique Automobile	

**Conducteur déclaré**

Conducteur habituel :

Nom : Duvet Didier

Né le 19/05/1958

Permis délivré le 01/08/1976

Profession : SALARIÉ

**Clauses applicables**

Le montant de la franchise Conducteur novice prévue aux Dispositions Générales s'élève à 750,00 €.

Moyens de protection vol exigés :

Vous déclarez que le véhicule désigné est équipé d'un système de protection contre le vol monté en série par le constructeur (autre que le système de blocage du volant, type « Neimann »).

À défaut, vous vous engagez, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol, à faire procéder à l'installation par un professionnel d'un système agréé par SRA « sécurité et Réparations Automobile ».

Si à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de l'un de ces moyens de protection, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

<b>BTS ASSURANCE</b>		<b>Session 2015</b>
<b>U 5.1 : Assurance de biens et de responsabilité</b>	<b>ASE5BR</b>	<b>Page 8 / 32</b>

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

**(extraits)**

### **1.11 Garantie Dommages tous accidents**

#### **1.11.1 Ce que nous garantissons**

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré,
- renversement sans collision préalable,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

#### **1.11.2 Ce que nous garantissons également**

- les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au garage agréé ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement.

#### **1.11.3 Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales :**

**1 les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :**

- est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
- ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,

**2 les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure, à un vice propre du véhicule assuré connus de vous ou à un événement antérieur,**

**3 les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Forces de la nature, Attentats et Vol,**

**4 les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,**

**5 les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris des glaces,**

**6 les dommages faisant l'objet des garanties Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques,**

**7 les dommages limités aux seuls pneumatiques,**

**8 les dommages subis par les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu),**

**9 les dommages subis par les équipements(ils peuvent faire l'objet de l'option Équipements).**

### **2.2 Pack Valeur plus**

Le Pack Valeur plus, lorsqu'il est choisi, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

Il ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

#### **Cas Général**

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est évalué comme suit :

<b>BTS ASSURANCE</b>		<b>Session 2015</b>
<b>U 5.1 : Assurance de biens et de responsabilité</b>	<b>ASE5BR</b>	<b>Page 9 / 32</b>

Montant maximum d'indemnisation au jour du sinistre	Ancienneté du véhicule désigné aux Dispositions Particulières depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise)	
	Pack Valeur plus 36 mois**	Pack Valeur plus**
Valeur d'achat	Jusqu'à 36 mois	Jusqu'à 24 mois
Valeur à dire d'expert + 20 %	Plus de 36 mois et jusqu'à 60 mois	Plus de 24 mois et jusqu'à 60 mois
Valeur à dire d'expert + 30 %	Plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois	Plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois
Valeur à dire d'expert + 40 %	Plus de 96 mois	Plus de 96 mois

Une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 € est garantie quelle que soit la valeur à dire d'expert du véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

\*\* selon indications aux Dispositions Particulières.

Pour les dommages garantis par le Pack Réparation, les valeurs ci-dessus indiquées ne sont applicables qu'en cas de réparation effective du véhicule.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

### 2.1.2 Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
  - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur,
  - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code des assurances),
  - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
  - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

### Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code des assurances.

### 2.2 Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés à la suite d'un événement garanti

Les dispositions ci-dessous concernent les dommages autres que ceux entrant dans le champ d'application du Pack Réparation pour lesquels les modalités d'indemnisation figurent page 28 [non reproduite].

#### 2.2.1 Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l'appréciation des dommages au véhicule. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

### 2.2.2 Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti,
- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

#### • En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises.

#### • En cas de dommage total

Cas général :

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

		Sans Pack Valeur plus	Avec Pack Valeur plus
Vous nous cédez le véhicule		• L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises	• L'indemnité est égale à la valeur prévue par le Pack Valeur plus, sous déduction des éventuelles franchises
Vous ne nous cédez pas le véhicule	Vous ne le faites pas réparer	• L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.	• L'indemnité est égale à la valeur prévue par le Pack Valeur plus, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
	Vous le faites réparer	• L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises. • Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.	• L'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue par le Pack Valeur plus, déduction faite des éventuelles franchises. • Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

#### Cas particulier d'un sinistre garanti au titre du Pack Réparation :

Les valeurs d'indemnisation prévues sont subordonnées à la réparation effective du véhicule.

#### Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat :

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières est la société financière. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert.

#### Si vous avez choisi le Pack Valeur plus, voir page 24 [non reproduite].

Les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

### 2.2.3 Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

## TITRE 4. ACCIDENTS EN CHAÎNE

### 4.1 CHAMP D'APPLICATION

*Est considéré comme « accident en chaîne » tout accident dans lequel plus de deux véhicules circulant dans le même sens et sur la même file au sens de l'Annexe 1, entrent en contact entre eux au sens du cas 10 déterminé à l'aide de tous moyens de preuve recevables en droit commun.*

*Dès lors, ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'accident a été provoqué par un objet tombant ou déjà tombé d'un véhicule ou par l'implication sans collision\* d'un véhicule.*

#### 4.1.1 Montant des dommages

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le montant des dommages subis par les véhicules.

#### 4.1.2 Véhicules non assurés ou assurés par des sociétés non adhérentes

Elles s'appliquent même si un ou plusieurs véhicules en cause ne sont pas assurés ou sont assurés auprès de sociétés non adhérentes.

*Exemple N° 1 :*



Le véhicule C n'est pas assuré ou est assuré auprès d'une société non adhérente, les dispositions du présent Titre s'appliquent entre les assureurs de A, B et D.

## TITRE 4 ACCIDENTS EN CHAINE

### 4.2 RECOURS

*Le recours de l'assureur direct, exercé auprès de l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié de l'assiette de recours déterminée conformément au 2.2.*

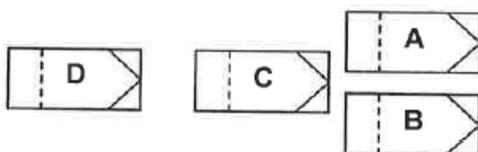
*Par exception, l'assureur du premier véhicule de la file, dispose d'un recours intégral.*

#### 4.2.1 Modalités de présentation des recours

##### 4.2.1.a Principe : recours contre l'assureur du véhicule suiveur

L'assureur direct ne peut présenter son recours qu'à l'assureur du véhicule ayant heurté à l'arrière celui de son assuré.

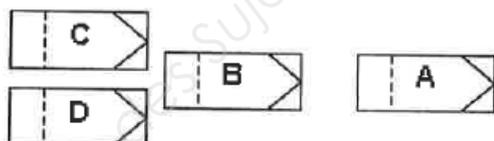
##### Exemple N° 2 :



*C étant partiellement dans le prolongement de A et B, les dispositions du présent Titre sont applicables.*

*L'assureur de C règle la totalité des dommages de A et B ; l'assureur de D règle la moitié des dommages de C.*

##### Exemple N° 3 :



*C et D étant partiellement dans le prolongement de B, les dispositions du présent Titre sont applicables.*

*L'assureur de B règle la totalité des dommages de A ; les assureurs de C et D règlent chacun 25 % des dommages de B.*

##### Remarque :

S'il y a contact entre A et B (exemple n°2) ou C et D (exemple n°3), l'accident échappe à la définition de « l'accident en chaîne » puisque ces véhicules circulent sur deux files différentes.

Le recours des assureurs de A, B, C et D s'exerce alors conformément aux dispositions des Titres 5 ou 6.

## A1.3 LES CAS DU BAREME DE REPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHERENTS

### 1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS

#### 1.1 X ET Y CIRCULENT DANS LE MEME SENS

X et Y circulent sur une même file (X est heurté à l'arrière)

				REPARTITION DE LA CHARGE		
	X	Y		X	Y	
10	X et Y circulent dans le même sens.				0	1

X et Y circulent sur deux files

13	X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file.				1/2	1/2
15	Y change de file.				0	1
17	Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian.				1/2	1/2

#### 1.2 X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

20	Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche.				0	1
21	X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.				1/2	1/2

#### 1.3 X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSÉES DIFFÉRENTES

30	X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche.				0	1
31	X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche.				1/2	1/2

### 2. LE CAS PARTICULIER DU VEHICULE EN STATIONNEMENT

40	X en stationnement régulier.				0	1
43	Y en stationnement irrégulier.				1/2	1/2

**Remarque :** Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations, convient de se reporter aux Règles d'Application Pratique

## **DOSSIER SINISTRE 2**

**« Vol du 1<sup>er</sup> septembre 2014 »**

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Société ALUPLE SIGNAL Siren/Siret :

a déclaré avoir été victime de l'infraction suivante : Vol de véhicule

survenue Entre le 31/08/2014 à 20:30 et le 01/09/2014 à 08:30 Rue Daufin à Rambouillet

### VÉHICULE :

VOITURE de marque RENAULT, modèle CLIO, immatriculée

CB-030-ZM en France, kilométrage : 70 000

Contrat d'assurance : 49661948

Assureur : ASSUR

### MODE D'OPÉRER :

Plainte déposée le 01/09/2014 sous le numéro de P.V. : n°2014/002289 par Marion Duvet, gérante de la société ALUPLE SIGNAL

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DU VOL-CARACTÉRISTIQUES SIGNALÉTIQUES DU VÉHICULE :

Je me présente dans vos locaux de police en tant que représentant de la société ALUPLE SIGNAL qui a été victime du vol d'un véhicule de société

J'avais stationné la voiture hier le 31 août 2014 vers 20h30 rue Daufin à Rambouillet.

Ce matin j'ai voulu la récupérer vers 08h30, mais la voiture n'était plus à l'endroit où je l'avais stationnée la veille.

De plus au sol j'ai remarqué qu'il y avait du verre brisé,

S.R.P.J. : PP  
Date de la plainte : 01/09/2014  
ORIGINE :  
NATURE : VOITURE CARROSSERIE  
MARQUE : RENAULT MODELE : CLIO  
NUMERO IMMATRIC. : CB-030-ZM PAYS IMMATRIC. : France  
NUMERO VIN : VF1BRAH0H46779357  
KILOMETRAGE : 70000  
COULEUR : GRIS METAL VERNIS  
TRANSPONDEUR : NUMERO SERIE TECHNOLOGIE LECTURE  
PROPRIETAIRE : ALUPLE SIGNAL/Marion Duvet  
Siren/Siret : R.C. : Activité :  
Date constat. Vol : 01/09/2014  
Commune lieu du vol : RAMBOUILLET (YVELINES)  
Compagnie assurance : ASSUR  
Numéro de police d'assurance : 49661948 N° vignette fiscale :

Je prends acte des dispositions de l'article 53-1 du Code de procédure pénale et me réserve le droit d'y recourir. Je prends acte de la remise des formulaires d'informations des droits des victimes et de constitution de partie civile. Conformément aux dispositions de de l'article 15-3 du même Code, vous me remettez le récépissé de dépôt de plainte et, à ma demande, copie de mon procès-verbal de dépôt de plainte.

Je suis avisé que je serai informé par le Procureur de la République de la suite réservée à ma plainte que dans le cas où l'auteur des faits serait identifié.

Lecture faite par lui-même, le déclarant persiste et signe le présent avec nous, le premier avril deux mil quatorze à 10 heures neuf.

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

L'an deux mil quatorze,  
Le cinq septembre à huit heures quarante et une

Nous, Vincent GOME  
BRIGADIER DE POLICE, AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

Nous trouvant au service,  
Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire  
Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---  
Constatons que se présente la personne ci-dessous dénommée qui nous déclare

- **SUR SON IDENTITE :**

Je me nomme Duvet Marion  
Je suis née le 05/06/1964 à CHENOVE (COTE D'OR)  
Je suis de nationalité FRANÇAISE  
Je suis gérante de société  
Je suis domiciliée au 12 impasse des Lilas 28230 EPERNON  
Mon numéro de téléphone personnel est le 06 50 89 81 47

- **SUR LES FAITS :**

- « Je me présente à votre service aux fins de complément de ma plainte du 01/09/2014 suite au vol de mon véhicule RENAULT Clio immatriculé CB-030-ZM dans la nuit du 31/08/14 au 01/09/14.
- Je souhaite aujourd'hui vous informer que j'ai omis de signaler le vol de plusieurs objets qui se trouvaient dans mon véhicule à savoir ma carte nationale d'identité qui se trouvait dans la boîte à gants ainsi que du matériel professionnel se trouvant dans le coffre de la voiture.
- Il s'agissait de 5 colis contenant des étiquettes de repérage et des plaques signalétiques adressés à 4 clients (STE SAGEX-STE LIFA SUD IDF-STE ALACAD CLIM-STE UTB).
- Je vous remets une copie des bons de livraison et je prends acte que vous les annexez au présent procès-verbal.
- Je n'ai toujours pas de soupçons sur le ou les auteurs des faits.
- Je maintiens ma plainte contre personne non dénommée pour VOL.
- Je prends acte des dispositions de l'article 434-26 du Code Pénal : « Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. »
- Je prends acte que vous me remettez un récépissé de dépôt de plainte.
- Je ne vois rien d'autre à ajouter.
- Après lecture faite par lui-même, l'intéressé persiste et signe avec nous le présent procès-verbal à huit heures cinquante minutes.

L'intéressé

---De même suite,---

---Annexons au présent procès-verbal les bons de livraison remis par la victime.---

---Dont annexe.---

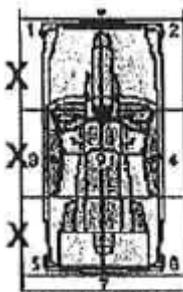
L'agent de police judiciaire



L'agent de Police Judiciaire

CABINET D'EXPERTISES GICQUEL  
10 AVENUE DU PIGEON  
78490 GALLUIS

TEL : 0134570901  
FAX : 0134861957  
MEL : [contact@cabinetgicquel.com](mailto:contact@cabinetgicquel.com)



Date du rapport : 22/09/2014  
N/Référence : 9925444  
Nom assuré : ALUPLE SIGNAL  
Assureur : ASSUR  
N° de contrat : 49661948  
Réf. Société : B1300307310  
Réf. Emetteur : 1300307310  
Date événement : 1/09/2014  
Date mission : 20/09/2014

## RAPPORT D'EXPERTISE

### VÉHICULE EXPERTISE

Immatriculation : France CB-030-ZM

Genre : VP

Marque : RENAULT

Modèle : CLIO III 1.5 DCI

Finition :

Énergie : GAZOLE

Type : M10RENV013N898

Puissance : 05 CV

N° de série : VF1BRAH0H46779357

Couleur : GRIS METAL VERNIS

Mise en circul. : 27/02/2012

Nbr. Places : 05

Kilométrage : 70000 km

Poids vide :

Usure pneus : AV G : 30% AV D : 30%

PTAC : 001665

AR G : 10% AR D : 10%

État général : NORMAL

### MANDANT

ASSUR

### RÉPARATEUR

NOVA AUTOMOBILES

(PEUGEOT)

56 rue Georges Levert

« Le Bel air » - BP 45

78120 Rambouillet

### CIRCONSTANCES DE L'EXPERTISE :

Vu AVANT TRAVAUX RÉPARATEUR le 20/09/2014

Personnes présentes :

DAMIEN ROBERT EXPERT

ÉVÉNEMENT DÉCLARÉ : CIRCULATION

VÉHICULE ÉCONOMIQUEMENT RÉPARABLE : OUI

VÉHICULE TECHNIQUEMENT RÉPARABLE : OUI

DOMMAGES IMPUTABLES : CENTRAL/LATERAL GAUCHE MOYENNE INDÉTERMINÉ

### VÉHICULE RÉPARABLE

Montant de l'expertise

3892,53€ TTC

3254,60€ HT

Répartition des chocs : Choc CENTRAL/LATERAL GAUCHE

TVA récupérable : OUI

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** contrat N°49661948

Affaire nouvelle –  
Produit 12111

Le présent contrat prend effet le 19/03/2013  
Son échéance principale est fixée au 19 mars.

**SOUSCRIPTEUR**

Société ALUPLE SIGNAL  
Gérante : Duvet Marion  
12 impasse des Lilas  
28230 EPERNON

**Véhicule désigné**

RENAULT CLIO III XV DE France 1.5DCI 90 05 CV

Immatriculation : CB-030-ZM Première mise en circulation : 27/02/2012  
Numéro d'identification du véhicule : VF1BRAHOH46779357  
Acquisition : en 03/2013

Lieu de garage : 78120 RAMBOUILLET  
Titulaire de la carte grise : identique au souscripteur

Usage déclaré : DÉPLACEMENTS PRIVÉS ET PROFESSIONNELS (selon définition des Dispositions Générales)

**Garanties souscrites** (selon les définitions des Dispositions Générales)

Vous avez choisi

Franchises

- l'assurance Classique C3 comprenant
  - o Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident
  - o Garantie Conducteur à concurrence de 250.000€, seuil en incapacité 15%
  - o Assistance
  - o Bris de glaces
    - Remplacement 69€
    - Réparation 20€
  - o Catastrophes Naturelles 380€
  - o Catastrophes Technologiques
  - o Attentats 299€
  - o Vol, Incendie-Forces de la Nature 299€
  - o Dommages Tous Accidents 299€
  - o Prévention Permis 299€
- La Protection Juridique Automobile

## 1.10 Garantie Vol

### 1.10.1 Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments volés indépendamment s'il entre dans la définition du véhicule assuré, résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués :

- en cas de tentative de vol ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule par exemple le forçage de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur,
- en cas de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule, par toutes détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

Si les clés ont été laissées dans ou sur le véhicule, votre indemnité sera réduite de 20%.

Cette limitation n'est pas applicable en cas d'effraction du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou s'il y a eu.

### 1.10.2 Ce que nous garantissons également

- les vols commis par vos préposés pendant leur service à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux,
- le remboursement des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au garage agréé, jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement,
- les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré,
- le remboursement du coût de la carte grise du véhicule volé.

### 1.10.3 Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales :

- 1 les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré, de l'un de ses éléments,
- 2 les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Forces de la nature, Attentats et Dommages tous accidents,
- 3 les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- 4 les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule assuré ou d'un abus de confiance tel que défini par le Code pénal,
- 5 les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- 6 les vols et détériorations des objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu),
- 7 les vols et détériorations des équipements (ils peuvent faire l'objet de l'option Équipements).

### 1-11-1 – Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

<b>BTS ASSURANCE</b>		<b>Session 2015</b>
<b>U 5.1 : Assurance de biens et de responsabilité</b>	<b>ASE5BR</b>	<b>Page 20 / 32</b>

## Cas particuliers

### • Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes Naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

### • Catastrophes Technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, nous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des assurances.

### • Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
  - reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.
- Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.

### **4 – Franchise applicable en cas de prêt à un conducteur novice**

Il s'agit d'une franchise, cumulable avec les éventuelles autres franchises, que vous supportez lorsque la personne au volant du véhicule assuré lors de l'accident est un conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel,
- par le conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin, du conducteur habituel,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée, ou par un enfant du conducteur habituel ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous.

Cette franchise joue lorsque le poids total en charge du véhicule assuré n'excède pas 3,5 t. Elle est applicable une fois par sinistre, tant sur la garantie Responsabilité Civile que sur la garantie Dommages tous accidents.

### **5 – Notre droit de recours contre un responsable**

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie-Forces de la nature, Attentats, Vol, Bris des glaces, Dommages tous accidents, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme «Assuré» au sens de la garantie Responsabilité Civile. En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.

**DOSSIER SINISTRE 3**  
**Incendie du 1<sup>er</sup> août 2014**

## Extraits du rapport d'expertise Incendie

Date du sinistre : 1<sup>er</sup> août 2014

Assuré : Duvet

Contrat n° ZX 1120

MRH Formule souscrite : CONFORT

Adresse du risque : 12, impasse des Lilas 28230 EPERNON

### Causes et origine du sinistre

Une friteuse laissée sur une cuisinière à gaz s'est enflammée. Les flammes et fumées ont endommagé un placard et une partie du plafond de la cuisine.

### Montant des dommages

Placard : valeur d'achat 650 euros TTC vétusté 10 %

Réfection peinture plafond : 250 euros TTC vétusté 30 %

### Conformité du risque

Le contrat prévoit 4 pièces principales. Or M et Mme Duvet ont fait procéder à des travaux d'agrandissement en 2013. Une chambre et une salle de bains ont été ajoutées au 1<sup>er</sup> étage. Le risque est donc non conforme.

# Éléments de tarification de la société ASSUR

## TARIF MULTIRISQUE HABITATION

Exercice 2014

### TARIF Bâtiment :

Le tarif est fonction du nombre de pièces principales. Une pièce principale ne doit pas dépasser 40m<sup>2</sup>, sinon compter 1 pièce par tranche de 40 m<sup>2</sup>.

Sont comptabilisés comme pièces principales les salons, salles à manger, bureaux, bibliothèques, salles de jeux ou de repos dont la surface au sol est supérieure à 7 m<sup>2</sup> (avec hauteur sous plafond mini de 1,75m).

Ne sont donc pas des pièces principales les salles de bain, salles d'eau, WC, buanderies, dressing, caves et greniers non aménagés.

Nombre pièces	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Propriétaire Occupant	139	164	182	201	246	274	325	356	403
Locataire	122	144	160	176	218	250	280	302	348
PNO	115	128	150	162	195	201	238	243	296

Les dépendances (locaux sous toiture différente) sont garanties jusqu'à 150 m<sup>2</sup>. Au-delà, consulter le Siège.

## Extraits des conditions particulières du contrat MRH n° ZX 1120

Conditions particulières garantissant selon les déclarations, la formule et les options retenues ci-dessous, dans les limites prévues au tableau des garanties.

**Assuré** : M et Mme Duvet  
12, impasse des Lilas 28230 EPERNON

**Numéro de contrat** : ZX 1120

**Date d'effet** : le 01/01/2010 à 00h00

**Échéance** : le 05/01 - Annuelle

L'assuré déclare :

- **Qualité** : propriétaire occupant
- **Risque assuré** : maison individuelle, résidence principale, de 4 pièces principales, et 50m<sup>2</sup> de garage et dépendances à la même adresse
- **Formule choisie** : CONFORT
- **Valeur assurée pour l'ensemble du mobilier d'habitation** : 45 000 euros en incendie / 22 000 euros en vol
- **Valeur assurée pour le contenu des dépendances** : 6 000 euros en incendie / 2 000 euros en vol
- **Les locaux assurés ou contenant les objets assurés**  
Sont construits et couverts en matériaux durs et ne communiquent pas à des risques aggravants (commerces, ateliers...).  
Ne comportent aucune activité professionnelle.

**Extensions choisies** : Aucune

**Franchise** : 150 euros

**Cotisation annuelle TTC** : 201 euros

**Durée du contrat** : un an, avec faculté de résiliation à chaque échéance principale dans les conditions prévues dans les conditions générales, et moyennant un préavis de deux mois.

*Je reconnais avoir été informé du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une réticence ou d'une fausse déclaration.*

*Duvet*

<b>BTS ASSURANCE</b>		<b>Session 2015</b>
<b>U 5.1 : Assurance de biens et de responsabilité</b>	<b>ASE5BR</b>	<b>Page 25 / 32</b>

## Extrait - Tableau des garanties - Habitation

Risques garantis	Formules	
	ECO	CONFORT
<b>Incendie et assimilés, dégâts des eaux-gel, tempête-grêle-neige, catastrophes naturelles et technologiques-attentats-vandalisme</b>		
Vos bâtiments : - Habitation - Garage et dépendances	Valeur à neuf Plafonnée à 25 %	Valeur à neuf Plafonnée à 25 %
Votre mobilier : - Pour l'ensemble du mobilier d'habitation - Pour le contenu des garages et dépendances	Valeur à neuf Plafonnée à 25 %	Valeur à neuf Plafonnée à 25 %
Risques locatifs	2 500 000 euros	
Recours des voisins et des tiers	50 000 euros	
<b>Vol et dégâts en cas de vol</b>		
Votre mobilier - Pour l'ensemble du mobilier d'habitation - Pour le contenu des garages et dépendances	30 000 euros 5 000 euros	40 000 euros 5 000 euros
<b>Autres évènements</b>		
Bris de vitres et de glace Dommages électriques	5 000 euros	6 000 euros
<b>Responsabilité civile vie privée</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	100 000 000 euros	
<b>Responsabilité propriétaire d'immeuble</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 euros	
<b>Recours de locataires</b>	Non garanti	
<b>Garanties complémentaires</b>		
Défense-Recours amiable	10 000 euros	
Protection juridique	Non garanti	Oui selon définition aux CG
Mesures de sauvetage Frais de démolition et de déblais	Frais réels justifiés	
Perte d'usage ou de loyers	12 mois	18 mois
Frais annexes	5 000	10 000
Assistance	Selon les limites prévues dans les CG	

**LES GARANTIES PROPOSÉES**

**LES ÉVÉNEMENTS**

• **Incendie, explosion et assimilés**

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- L'incendie, tel que défini à l'article L 122-1 du Code des Assurances, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal [...]

**Nous ne garantissons pas :**

- Les dommages, autres que ceux d'incendie, explosion ou implosion, provenant d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication des objets assurés, de leur fermentation ou de leur oxydation,
- Les dommages aux installations, appareils électriques et électroniques –et à leur contenu- d'origine interne ou dus à la chute de la foudre [...]

• **Dommages électriques**

Nous garantissons :

Les dommages matériels causés aux installations et appareils électriques et électroniques, transformateurs, canalisations, systèmes d'alarme, chaudières électriques, convecteurs, par :

- l'incendie, les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces biens,
- l'action directe ou indirecte de l'électricité canalisée ou atmosphérique, y compris la chute de la foudre,

**Nous ne garantissons pas :**

- Les appareils de plus de dix ans d'âge, autres que les ascenseurs, transformateurs, canalisations et installations fixes d'alarme, de climatisation,
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés [...]

**LES BIENS**

**LES BÂTIMENTS**

Les bâtiments déclarés aux conditions particulières ainsi que leurs aménagements (y compris portails et leur motorisation, interphone...).

Les aménagements fixes de cuisine et de salle de bains sont assimilés aux bâtiments.

**Nous ne garantissons pas : les terrains, les arbres, plantations et pelouses, serres et châssis, piscines, courts de tennis et autres équipements immobiliers du terrain.**

## **LE MOBILIER**

L'ensemble des objets mobiliers à usage privé appartenant à l'assuré :

- Le mobilier usuel
  - Les meubles, articles et appareils ménagers, vêtements, approvisionnement, combustibles, le linge,
  - Le matériel de photo, cinéma, son, vidéo, électronique, informatique
  - Le matériel de bricolage, de jardinage ou de loisirs:

### **Nous ne garantissons pas**

- **Les biens à usage professionnel**
- **Les biens appartenant aux locataires ou sous-locataires de l'assuré**
- **Les fonds, titres et valeurs, les collections de timbres-poste, monnaies, médailles et les manuscrits.**

## **LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

### **VALEUR À NEUF**

En cas de sinistres Incendie-Explosion et assimilés, l'estimation est effectuée en valeur à neuf au jour du sinistre si les objets sont remplacés dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre et les bâtiments reconstruits – sauf impossibilité absolue – dans ce même délai, sur l'emplacement des bâtiments sinistrés, sans apporter de modification à leur destination initiale.

Le montant de l'indemnité « valeur à neuf » :

- Est égale à la différence entre la valeur à neuf et la valeur d'usage, plafonnée à 25 %  
Est réglée sur justification de la reconstruction effective dans les conditions définies ci-dessus et dans la limite du coût réel, par la production de factures.

### **LES MESURES DE SAUVETAGE**

Sont inclus dans l'estimation des biens assurés :

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'intervention des secours à l'occasion des événements garantis
- Les frais exposés pour la protection du sauvetage (bâchage, frais de clôture provisoire)

### **LES FRAIS DE DÉBLAIS ET DE DÉMOLITION**

Sont inclus dans l'estimation des biens assurés, les frais justifiés et réellement engagés de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres à la suite d'un sinistre garanti.

### **FRAIS ANNEXES**

Nous garantissons, sauf en cas de sinistres catastrophes naturelles ou technologiques, dans les limites prévues aux conditions particulières :

<b>BTS ASSURANCE</b>		<b>Session 2015</b>
<b>U 5.1 : Assurance de biens et de responsabilité</b>	<b>ASE5BR</b>	<b>Page 28 / 32</b>

- Les honoraires d'expert
- Les frais de déplacement, relogement et entrepôt de tous objets mobiliers dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer au bâtiment les réparations nécessitées par le sinistre garanti
- Le remboursement de la cotisation « Dommage Ouvrage », assurance obligatoire instituée par les articles L242-1 et L 242-2 du Code des Assurances, afférente à des travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti, sur justification du paiement de la dite cotisation.
- Les frais de mise en conformité, nécessités par une mise en conformité avec la législation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés à la suite d'un sinistre garanti.
- Les pertes indirectes, c'est-à-dire, sur justificatifs, le remboursement des frais et pertes supportés par l'assuré à la suite d'un sinistre garanti.

### **LES RESPONSABILITÉS CIVILES**

#### **RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour tous dommages matériels et immatériels causés aux biens des voisins ou des tiers et résultant d'un événement visé au chapitre « LES EVENEMENTS », survenu dans les biens assurés

#### **LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE**

##### **Définition de la garantie :**

La société s'engage vis-à-vis de l'assuré à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages résultant d'un événement qui engage la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré par application du même contrat.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

##### **Définition du sinistre :**

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur

## **DOSSIER SINISTRE 4**

### **« Litige avec constructeur »**

Maintenon, le 24/11/2014

Monsieur Duvet Didier  
12 impasse des Lilas  
28230 EPERNON

**Nos références :** 2014 OR 2274 BEO/SM  
Dossier suivi par : Olivier BERT  
Assuré : Monsieur Duvet  
Contrat : ASSUR PROTECTION JURIDIQUE  
N° sinistre : 21406715  
Sinistre : PROTECTION JURIDIQUE  
Lieu du risque : 12, impasse des Lilas – 28230 Epernon

Vos références :

Monsieur,

Nous vous informons que, chargés par votre assureur en Protection Juridique ASSUR PROTECTION JURIDIQUE de l'instruction du litige vous opposant à SARL KURTZ nous assisterons aux opérations d'expertises contradictoires organisées par le cabinet NIVA :

12, impasse des lilas  
28230 EPERNON

**Le vendredi 28/11/2014 à 16h30**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

L'Expert



**PS** : pour accélérer l'instruction de votre dossier, nous vous prions de bien vouloir tenir à notre disposition une copie des pièces suivantes :

- 1) Les devis, contrats ou factures en votre possession ou tout document faisant état de justificatifs.
- 2) Nous vous demandons également de prévoir toutes dispositions nécessaires, visant à rendre possible les constatations (accès, locataires à prévenir, etc...).

**Cabinet MAY**

5, rue de la Ribotière  
28130 MAINTENON  
Tel : 02 37 22 85 14  
Fax : 02 37 22 84 16

Maintenon, le 3/12/2014

Monsieur Duvet Didier  
12, impasse des Lilas  
28230 EPERNON

**Affaire :**

**Déclaration sinistre du 02/11/2014**

**M. et Mme Duvet**

**28 – EPERNON**

**N/Réf : 2014 OR 2274 BEO/SM**

Monsieur,

Suite à votre déclaration de sinistre du 02/11/2014 et à l'expertise contradictoire du 28/11/2014, je vous informe des constatations suivantes :

- dommages 1 et 3 : fissures sur le carrelage peu visibles,
- dommage 2 : espace de 1cm sous la plinthe en carrelage
- dommage 4 : importante stagnation d'eau à proximité du siphon de sol de la douche

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

O. BERT